

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DRH 38 Approbation du marché (article 30 du CMP) de préparation à l'oral aux concours et examens professionnels d'accès au grade supérieur dans le cadre de la réforme de la catégorie B

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché relevant de l'article 30 du code des marchés publics et lui demande l'autorisation de signer le marché de préparation à l'oral aux concours et examens professionnels d'accès au grade supérieur dans le cadre de la réforme de la catégorie B pour une durée de 24 mois reconductible une fois 24 mois ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché de préparation à l'oral aux concours et examens professionnels d'accès au grade supérieur dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la Collectivité Parisienne (article 30 du code des marchés publics).

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux formations de préparation à l'oral aux concours et examens professionnels d'accès au grade supérieur dans le cadre de la réforme de la catégorie B pour une durée de 24 mois reconductible une fois 24 mois.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation pour un montant minimum de 100.000 euros H.T. ainsi qu'un montant maximum de 350.000,00 euros H.T.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et de ses budgets annexes, compte budgétaire 011-6184-D, rubriques 0203, au titre de l'exercice 2013 et des exercices 2014, 2015 et 2016 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.